

Repères, Avril, 2023

Clément LUCAS\*

Chronique – Médiation et arbitrage en copropriété à l'aune du projet de loi 8 et de la jurisprudence récente

## Indexation

**BIENS** ; COPROPRIÉTÉ DIVISE D'UN IMMEUBLE ; COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION ; **PROCÉDURE CIVILE** ; MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ; MÉDIATION ; ARBITRAGE ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; CONVENTION D'ARBITRAGE

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I– LE PL 8 : SON APPORT RELATIVEMENT À LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE](#)

#### [II– LES CONVENTIONS DE MÉDIATION OU D'ARBITRAGE EN COPROPRIÉTÉ : VALIDITÉ ET PORTÉE INCLUANT À L'ÉGARD DES PERSONNES LIÉES](#)

#### [III– LA MÉDIATION PRÉALABLE OU LES CLAUSES ESCALATOIRES](#)

#### [IV– LA CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS DE MÉDIATION ; QU'EN RESTE-T-IL ?](#)

#### [V– LES POUVOIRS DE L'ARBITRE : LA DISTINCTION ENTRE ORDONNANCE ET INJONCTION – APPLICATION EN COPROPRIÉTÉ](#)

#### [VI– CMAC \(EN QUELQUES MOTS\)](#)

### [ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF](#)

## Résumé

*Le projet de loi n<sup>o</sup> 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec<sup>1</sup> (« PL 8 ») a été sanctionné le 15 mars 2023. Il traite entre autres de la médiation et de l'arbitrage. Le présent texte vise à commenter ces aspects particuliers du PL 8. Un tableau récapitulatif et plus complet de l'ensemble des changements qu'apporte le PL 8 figure en annexe.*

*L'auteur effectue également une revue (bien partielle) de la jurisprudence récente en matière de copropriété divisée ou indivise en lien avec la médiation et l'arbitrage.*

## INTRODUCTION

La juridiction arbitrale fait partie intégrante du système de justice au Québec<sup>2</sup>. Les tribunaux québécois ne sont pas compétents lorsque les parties ont choisi par convention de soumettre les litiges entre elles à propos d'un rapport juridique déterminé à un arbitre, à moins que la compétence des autorités québécoises n'ait autrement et clairement été reconnue<sup>3</sup>.

Il appartient en principe à l'arbitre et non au tribunal judiciaire de statuer sur sa compétence et de trancher tout différend<sup>4</sup>, sauf exception<sup>5</sup>. Ce principe dit de « compétence-compétence » est codifié à l'article [622](#) C.p.c.

Cet état de droit fait dire à Pierre J. Dalphond<sup>6</sup> :

Jadis considéré avec méfiance par le législateur et les tribunaux, le recours à l'arbitrage en cas de différend éventuel (clause compromissoire), un mode privé de règlement des différends, a fait l'objet d'une pleine reconnaissance de sa validité en 1986 avec l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage* (L.Q. 1986, c. 73), marquant l'adhésion du Québec aux principes énoncés dans la Loi type sur l'arbitrage commercial international (Loi type), adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et recommandée aux États par l'assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1985.

Depuis, les questions qui font l'objet d'une convention d'arbitrage ne peuvent être soumises à un tribunal étatique québécois qui serait autrement compétent, comme le précise le *Code civil du Québec*, aux articles [2638](#) *in fine*

(arbitrage interne) et [3148](#) (arbitrage international). Si ce dernier est néanmoins saisi, il doit, sur demande de l'une des parties, les renvoyer à l'arbitrage (art. [622](#) C.p.c.).

De plus, la [disposition préliminaire](#) du *Code de procédure civile* et son article [1](#) font de l'arbitrage un mode de règlement des différends que même les parties non liées par une clause compromissoire doivent considérer avant de s'adresser aux tribunaux. Bref, elles sont invitées à convenir d'un arbitrage (compromis), faute d'un règlement négocié.

Que de chemin parcouru en faveur de l'arbitrage depuis une trentaine d'années ! (Nos soulignés)

Le 21 février 2014, la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*<sup>7</sup> était sanctionnée. Elle était alors présentée comme :

[...] ayant principalement pour objectifs d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. (Nos soulignés)

Elle visait à :

[...] affirmer l'existence des modes privés et volontaires de prévention et de règlement des différends, d'inciter les parties à considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux et à coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire. (Nos soulignés)

Neuf ans plus tard, le législateur éprouvait, à nouveau, le besoin de favoriser la médiation et l'arbitrage. Il se devait de répondre à la décision de la Cour suprême dans *Renvoi relatif au Code de procédure civile* (Qc), art. 35<sup>8</sup>. Il est allé ailleurs et bien plus loin.

Comme l'énonçait, la Cour suprême du Canada dans *Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier*<sup>9</sup> :

La médiation civile procède de cette même logique, par exemple en matière de troubles de voisinage ou de conflits entre copropriétaires. Elle permet aux parties, en même temps qu'elles règlent leur différend, de « refaçonner leur relation » afin de « préserver une relation future », puisque « les voisins demeureront des voisins et devront continuer de vivre côte à côte » (P.-C. Lafond, « Les troubles de voisinage, la médiation et le notaire », [2018] 1 C.P. du N. 81, p. 95-96), [EYB2018CPN166](#). De la même manière, étant donné que les copropriétaires seront appelés à se côtoyer régulièrement suivant le règlement d'un différend, « il est également essentiel que soit préservée et maintenue, dans le temps, la relation «personnelle» » entre les individus que le différend oppose.<sup>10</sup> (Nos soulignés)

La matière de la copropriété est comme d'autres particulièrement propice à ces modes alternatifs de règlement des différends et la jurisprudence ne dément pas cette affirmation.

## I- LE PL 8 : SON APPORT RELATIVEMENT À LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE

À compter du 30 juin 2023, le PL 8<sup>11</sup> prévoit une instruction par priorité d'une demande en justice (acte introductif d'instance), en toute matière autre que familiale, lorsqu'elle est accompagnée d'une attestation :

- délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile ;
- confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends (« PRD »).

À cette même date du 30 juin 2023, relativement à la Cour du Québec, le PL 8<sup>12</sup> ajoute au Livre VI C.p.c. « Les voies procédurales particulières » un titre I,1. « Les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances ». Parmi les étapes de la mise en état (hors protocole de l'instance et simplifiée, voulue par le législateur) figure une « conférence de règlement à l'amiable » tenue entre 130 et 160 jours depuis la signification de l'avis d'assignation, si les parties n'ont pas déjà participé à une telle conférence ou un PRD<sup>13</sup>.

Concernant spécifiquement la division des petites créances, le législateur<sup>14</sup> impose de « privilégier la médiation ou l'arbitrage ». Le législateur vise à accroître la place de la médiation vers laquelle les parties sont orientées « à la première occasion » ou « avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal », le tout « dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement » pris en application de l'article [570](#) C.p.c. « Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article [570](#), leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité ». L'ensemble n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication du règlement en question ou de la modification de celui actuel<sup>15</sup>.

Finalement, le législateur<sup>16</sup> donne expressément le pouvoir au tribunal de renvoyer à la médiation un litige portant sur « une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation ». Ce renvoi pourra être fait à la demande d'au moins une des parties. Le législateur instaure ainsi un mécanisme de médiation forcé (l'autre partie pouvant s'y

opposer), mais basé sur une entente antérieure au litige. Ce pouvoir existait déjà<sup>17</sup>. La demande devra à présent être faite dans un délai de 45 jours<sup>18</sup>. Ce délai est similaire à celui prévu pour les demandes visant le renvoi à l'arbitrage<sup>19</sup>. Pour les deux, le législateur vient préciser que c'est à compter de la signification de la demande introductive d'instance<sup>20</sup> que ce délai se calcule<sup>21</sup>.

Les commentaires du ministre de la Justice sous l'article [622](#) C.p.c. prévalent probablement, avec les adaptations nécessaires, pour le nouvel article 607.1 C.p.c. :

La demande au tribunal judiciaire doit alors provenir des parties ou, dans certains cas, de l'arbitre ; aucune règle ne prévoit qu'un tribunal judiciaire peut se saisir lui-même d'une question au sujet de laquelle les parties ont une convention d'arbitrage. (Nos soulignés)

En d'autres termes, le tribunal étatique ne peut ordonner le renvoi d'office à l'arbitrage<sup>22</sup> comme à la médiation. Au pis aller, il peut fortement inciter les parties à y recourir, par exemple en leur rappelant l'existence d'une clause contractuelle<sup>23</sup>.

Le délai de 45 jours mentionné plus haut concorde avec le délai prévu au nouvel article 535.5 que le PL 8 ajoute au C.p.c. dans le cadre des règles simplifiées en Cour du Québec :

535.5. Les moyens préliminaires et les incidents qu'une partie entend soulever doivent être dénoncés par écrit à l'autre partie ; cet écrit doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation et l'autre partie peut, dans les 10 jours de la dénonciation, présenter ses observations par écrit. Ils sont par la suite présentés au tribunal, le cas échéant.

Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais.

À l'expiration du délai pour présenter des observations par écrit, une demande en rejet de l'instance fondée sur un moyen déclinatoire ou d'irrecevabilité peut être refusée sur le vu du dossier et une demande de suspension de l'instance résultant d'un moyen préliminaire ou d'un incident peut être décidée sur le vu du dossier. (Nos soulignés)

S'il n'y a pas de demande de renvoi, le législateur présume que les parties ont convenu de renoncer à l'arbitrage pour s'en remettre au tribunal étatique<sup>24</sup>. Toutefois, ce délai n'en est pas un de rigueur ; il peut être prolongé (ou une partie relevée des conséquences de son défaut) si le tribunal l'estime nécessaire (art. [84](#) C.p.c.). Une telle demande a déjà été accordée en matière de copropriété divisée<sup>25</sup>.

Il sera intéressant de voir l'application pratique de la nouvelle mouture de l'article [556](#) C.p.c. qui crée un arbitrage de principe dans certaines circonstances à être définies par règlement du gouvernement sous l'article [570](#) C.p.c.

Est-ce que ce genre d'arbitrage sera un arbitrage de nature statutaire<sup>26</sup> sujet à un éventuel recours en révision<sup>27</sup> ? Est-ce qu'une distinction sera faite en présence d'une clause d'arbitrage liant les parties, arbitrage à l'égard duquel seul un recours en annulation est envisageable ? Les deux réalités sont fort différentes pour un arbitre.

Selon nous, le fait que l'arbitrage résulte d'une « offre » milite en faveur de la qualification d'arbitrage consensuel, en présence d'une clause ou en l'absence ou en dehors de l'application de celle-ci. Comme l'énonça la Cour d'appel du Québec dans *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*<sup>28</sup> :

[...] si la juridiction de l'arbitre est décrétée par une loi, mais que, lors de la survenance d'un différend, les parties peuvent y échapper d'un commun accord ou encore par la partie défenderesse ne s'opposant pas à ce que les procédures intentées devant une cour de justice se continuent, nous sommes néanmoins en présence d'un arbitrage considéré de nature conventionnelle. (Nos soulignés)

## **II– LES CONVENTIONS DE MÉDIATION OU D'ARBITRAGE EN COPROPRIÉTÉ : VALIDITÉ ET PORTÉE INCLUANT À L'ÉGARD DES PERSONNES LIÉES**

En pratique, plusieurs modèles de contrat prévoient un processus d'arbitrage ou de médiation plus ou moins élaboré, pouvant être qualifié de clause d'arbitrage.

Par exemple, on en rencontre dans les :

- Contrats de courtage exclusifs ;
- Contrats préliminaires de vente d'un immeuble résidentiel ;
- Contrats de construction à forfait<sup>29</sup> ;
- Polices d'assurance dommages.

Il faut, cependant, prendre en considération le fait que ce genre de contrats, surtout lorsqu'ils procèdent de modèles, sont susceptibles d'être qualifiés de « contrats d'adhésion ». En matière d'arbitrage, cela implique l'application de certaines règles particulières<sup>30</sup>. Encore faut-il que le contrat soit effectivement qualifiable ou qu'il procure un avantage comme tel<sup>31</sup>. Par ailleurs, il faut considérer l'autonomie de la convention d'arbitrage elle-même<sup>32</sup>.

On trouve aussi des clauses de médiation et d'arbitrage dans les conventions en copropriété. Qu'il s'agisse de copropriété indivise<sup>33</sup> ou divise. La plupart des déclarations de copropriété récentes comportent les clauses ou des clauses similaires aux suivantes figurant dans le modèle émis par la Chambre des notaires du Québec<sup>34</sup> :

ARTICLE 103. Tout désaccord ou différend pouvant naître, notamment et non limitativement, de l'interprétation ou de l'application du présent acte, incluant les servitudes qui y sont créées, ainsi que de toute modification qui peut y être apportée par la suite, de même que toute impasse au sein du conseil d'administration, devra être soumis à la médiation. Les parties directement concernées devront désigner le médiateur d'un commun accord, lequel devra être un notaire ou un avocat médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice et posséder une expertise en matière de copropriété divise. Les parties directement concernées, qu'il s'agisse de copropriétaires, d'administrateurs ou du syndicat, le cas échéant, devront collaborer de bonne foi en vue de la résolution du différend de façon expéditive ; ils devront, entre autres, participer à au moins une séance de médiation et y déléguer une personne en autorité de décision, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires qui devront en tout temps être respectés. La médiation sera tenue et conduite conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment du différend. Les frais afférents à la médiation seront assumés par les parties en parts égales entre elles.

ARTICLE 104. Si aucune entente n'est conclue dans les soixante (60) jours suivant la désignation du médiateur, le litige sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Malgré ce qui précède, les parties pourront à tout moment décider, d'un commun accord, de prolonger le délai avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un seul arbitre et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment de ce différend. L'arbitre sera choisi d'un commun accord par les parties directement concernées. L'arbitre ainsi désigné devra être un notaire ou un avocat en exercice accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice ou membre du [...] et posséder une expertise en matière de copropriété divise. La sentence arbitrale sera rendue par écrit et sera finale, exécutoire, sans appel et liera les parties. Les frais afférents à l'arbitrage seront assumés par les parties en parts égales entre elles. (Nos soulignés)

Une clause semblable a récemment été jugée par la Cour d'appel (dans une autre matière) comme laissant « peu de place à l'interprétation »<sup>35</sup>. De plus, il faut considérer le fait que la compétence résultant de la clause d'arbitrage s'étend à ce qui lui est connexe. Les clauses d'arbitrage doivent être interprétées de manière large et libérale<sup>36</sup>.

Dans *9257-9424 Québec inc. c. Syndicat des copropriétaires du 801 Signature*<sup>37</sup>, la Cour du Québec a ainsi estimé devoir décliner compétence, et ce, même si la question en litige – la portée de l'assurance souscrite par le syndicat et la nature d'amélioration des parties endommagées par un sinistre – n'était pas expressément mais indirectement visée par la clause contenue à la déclaration de copropriété.

[6] Selon les allégations de la demande introductive d'instance, la réclamation de 9257 découle d'une divergence de vues quant à la portée de l'assurance souscrite par le Syndicat. L'obligation d'un syndicat de copropriété de souscrire une assurance couvrant la totalité de l'immeuble, à l'exclusion des améliorations apportées par un copropriétaire à sa partie privative, prend sa source dans la loi. Cependant, cette obligation est expressément intégrée dans la déclaration de copropriété :

ARTICLE 46. Les administrateurs doivent, au nom du syndicat, contracter et maintenir en vigueur une assurance de biens couvrant la valeur à neuf de l'immeuble, selon un formulaire d'assurance tous risques, portant sur les parties communes et les parties privatives, à l'exception de la plus-value résultant d'améliorations apportées par un copropriétaire à sa partie privative et à l'exception des biens mobiliers se trouvant dans les parties privatives et n'appartenant pas à la copropriété. Telle assurance doit également couvrir les biens mobiliers du syndicat. [...]

[7] La clause d'arbitrage couvre l'interprétation et l'application de cette disposition. Il incombe à l'arbitre, selon le principe posé par l'article 632 du *Code de procédure civile*, de déterminer l'étendue de sa compétence pour se saisir et décider des différends qui en découlent.

[8] Même si la demande introductive d'instance ne précise pas clairement que le fondement de la responsabilité imputée au Syndicat découle des dispositions de la déclaration de copropriété, le tribunal est donc tenu de décliner compétence. L'article 622 du *Code de procédure civile* ne confère aucune discrétion à ce sujet. (Nos soulignés)

Ce jugement fait référence à *Fazio c. Manning*<sup>38</sup> rendu par la Cour du Québec siégeant en sa division des petites créances.

Cette décision fait écho à une décision miroir rendue par la Cour supérieure entre les mêmes parties<sup>39</sup>. La décision de la Cour du Québec contient une revue de jurisprudence et réfère notamment à d'autres décisions de cette même juridiction au sujet du renvoi à l'arbitrage<sup>40</sup>.

Ce jugement cite également *Lahaye-Abenhaïm c. Association des copropriétaires du Lowney*<sup>41</sup>. Dans cette dernière décision, la Cour supérieure a refusé le renvoi à l'arbitrage en procédant à notre avis à une interprétation discutable de la déclaration de copropriété. En premier lieu, cet exercice aurait probablement dû être celui de l'arbitre, plutôt que celui du tribunal en vertu du principe de compétence-compétence. En second lieu, le règlement d'immeuble même adopté de manière externe fait selon nous toujours partie intégrante de la déclaration de copropriété elle-même. Le législateur ne prévoit pas d'autres formalités pour les modifications à cette section de la déclaration de copropriété qu'un procès-verbal ou une résolution écrite (sans acte notarié) et le dépôt au registre du syndicat<sup>42</sup>. Ces dispositions sont selon nous d'ordre public<sup>43</sup>. Les autres motifs de refus apparaissent plus intéressants. Ils se lisent comme suit :

3. L'arbitre a-t-il compétence pour statuer sur le différend puisqu'il intéresse l'ordre public, l'assise du recours étant les articles [1](#) et [10](#) de la Charte des droits et libertés de la personne ?

[37] Compte tenu de la réponse donnée à la première question, il n'est pas nécessaire de répondre aux suivantes.

[38] Le Tribunal ajoute cependant, que si la clause compromissoire avait trouvé application, le propriétaire partie au contrat y aurait été soumis.

[39] Quant au locataire, compte tenu qu'il n'est pas partie au contrat ; de la nature de son recours ; des dispositions de l'article 33 C.p.c. et 1062-2639 C.c.Q. ; du fait qu'il faut garder à l'esprit que le Tribunal conserve, dans tous les cas, le pouvoir exclusif de réviser la décision des arbitres et d'une saine administration de la justice, le Tribunal aurait été enclin à rejeter la demande.

[40] Le Tribunal rappelle ultimement que l'arbitre aurait eu compétence pour statuer sur sa compétence, sujet au pouvoir de la Cour de réviser cette décision.

La question de l'ordre public semble assez facile à régler. Ce n'est pas parce qu'une disposition à appliquer par l'arbitre a un caractère d'ordre public qu'il cesse pour autant d'être compétent. Dans *Condominiums Mont-St Sauveur inc. c. Constructions Serge Sauvé Itée*<sup>44</sup>, la Cour d'appel énonçait qu'il peut y avoir un arbitrage même si certaines règles applicables pour trancher le différend ont un caractère d'ordre public. Ceci a beaucoup d'incidence en copropriété où de nombreuses dispositions applicables en la matière ont été qualifiées d'ordre public<sup>45</sup>.

Par ailleurs, la procédure en cause consistait en une contestation d'un règlement d'immeuble adopté par l'assemblée des copropriétaires introduit par un propriétaire et un locataire contre le syndicat. La clause d'arbitrage se trouvait dans la section « Acte constitutif » de la déclaration de copropriété et non dans le règlement d'immeuble. Or, le règlement d'immeuble est opposable au locataire<sup>46</sup>. À l'inverse, c'est la déclaration de copropriété au complet qui lie les copropriétaires et leurs ayants cause<sup>47</sup>.

Ceci pose la question de la portée des clauses d'arbitrage à l'égard des tiers. La règle demeure qu'un contrat n'a d'effet qu'entre les parties<sup>48</sup>. Toutefois, la jurisprudence montre une certaine tendance à joindre à l'arbitrage des parties non formellement signataires, mais intrinsèquement liées et intéressées.

Par exemple, dans *Décarel inc. c. Concordia Project Management Ltd.*<sup>49</sup>, la Cour d'appel a jugé qu'un conflit entre personnes morales impliquant également les personnes physiques liées était sujet à la clause d'arbitrage même si les personnes physiques n'en étaient pas formellement signataires. Des décisions plus récentes sont au même effet<sup>50</sup>.

Dans *Gifran inc. c. 9225-2071 Québec inc.*<sup>51</sup> rendue en mars 2023, la Cour d'appel réitère ce qui suit :

[38] Les intimés soutiennent également que la présence de tierces parties au litige est un empêchement dirimant à la compétence de l'arbitre. Le juge avale cet argument en précisant que : « l'implication de tiers fondée sur des allégations sans lien avec la convention entre actionnaires favorise les tribunaux de droit commun et non l'arbitrage.

[39] Il faut recadrer la présence des tierces parties dans son contexte. Habitation et Fragimi sont apparues au dossier peu de temps après que les appelants ont présenté leur demande de renvoi à l'arbitrage. Qui plus est, même si elles ne sont pas actionnaires ou administrateurs de 9225 ou Gaucham, on ne peut nier l'existence de liens très étroits entre elles et des signataires de la clause d'arbitrage : René Giguère est l'actionnaire principal d'Habitation et Gilles Champagne est l'un des administrateurs de Fragimi. Notons en outre que cette dernière n'est plus visée par les conclusions recherchées par les intimés, considérant la radiation du préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de prise en paiement et son désistement dans le dossier 400-17-004970-18830. Enfin, rien ne nous permet de comprendre comment le juge serait parvenu à cette conclusion par le seul examen superficiel de la preuve documentaire au dossier. Encore une fois, ne serait-ce que pour établir la nature des liens étroits entre Fragimi, Habitation et Gaucham, un examen plus que superficiel de la preuve documentaire aurait été nécessaire. (Nos soulignés)

Qu'en est-il en copropriété ? Nous pouvons penser qu'un litige impliquant non seulement un copropriétaire (demandeur) et le syndicat (défendeur), mais également des conjoints (codemandeurs – non-copropriétaires, mais demeurant avec lui), des administrateurs (codéfendeurs) du syndicat pourrait être référé à l'arbitrage sur la base d'une clause compromissoire parfaite figurant à la déclaration de copropriété. Il pourrait en être de même d'un occupant auquel le règlement d'immeuble est opposable. Or, ce règlement constitue dans plusieurs cas une déclinaison pratique des principes que pose la section « Acte constitutif » de la déclaration de copropriété. Le règlement d'immeuble peut même contenir une forme de renvoi à l'acte constitutif lui-même. On trouve ainsi la clause suivante dans le modèle émis par la Chambre des notaires du Québec <sup>52</sup> :

ARTICLE 195. Les locataires sont tenus de respecter la destination exclusivement résidentielle de l'immeuble, des parties privatives et des parties communes, le tout comme établi à l'Acte constitutif de copropriété. Ils doivent respecter le présent Règlement de l'immeuble. (Nos soulignés)

Par ailleurs, la loi prévoit qu'en cas de non-respect d'une obligation un syndicat peut demander la résiliation du bail ou d'un prêt à usage <sup>53</sup>. Il peut également rechercher une injonction sur cette même base <sup>54</sup>. Quelle obligation et quelle base si ce n'est le respect de la déclaration de copropriété qui demeure un tout difficilement dissociable ?

On peut également songer à des situations où les parties sont liées par plusieurs contrats dont chacun comporte une clause d'arbitrage. Prenons l'exemple d'un sinistre impliquant un syndicat et un copropriétaire ainsi que l'assureur responsabilité du copropriétaire. Advenant que tant la déclaration de copropriété que la police d'assurance responsabilité du copropriétaire comportent une clause compromissoire, il nous semble que l'ensemble de la situation pourrait être soumise à un arbitrage unique. Le fait que l'article [1074.2](#) C.c.Q. potentiellement au coeur d'un tel litige serait en cause et qu'il soit potentiellement d'ordre public n'est pas un obstacle quelconque à ce que précédemment énoncé.

### III– LA MÉDIATION PRÉALABLE OU LES CLAUSES ESCALATOIRES

La clause de PRD typique en copropriété prévoit un mécanisme escalatoire de règlement des différends. Elle prévoit le recours à la médiation et uniquement en cas d'absence d'entente le recours à l'arbitrage <sup>55</sup>. Rien n'est expressément dit de la situation pourtant (et malheureusement) fréquente du recours direct à la procédure d'arbitrage ou devant les tribunaux étatiques.

En sus des commentaires précédents sur la renonciation implicite des parties par le seul écoulement du délai de 45 jours, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer quant à ce genre de situation. Ces solutions s'appliquent en copropriété comme ailleurs :

Dans *Spiliadis c. Zuckerman* <sup>56</sup>, la Cour supérieure a considéré :

[24] Le tribunal est d'accord avec les arguments du demandeur à l'effet que l'avis d'arbitrage donné par les défendeurs le 21 juillet 2005 est prématuré.

[25] La convention d'actionnaires signée par les parties constitue la loi entre elles.

[26] Considérant l'article 5.1, le tribunal estime que c'est l'intention originale des parties au moment de la signature de la convention qui doit être recherchée ici.

[27] Les parties ont prévu une clause prévoyant un mécanisme de règlement de leurs différends en deux étapes : la médiation d'abord et en cas d'échec, l'arbitrage.

[28] Le tribunal est d'avis que la rédaction de l'article 5.1 fait en sorte que l'une et l'autre de ces étapes ne sont pas optionnelles : elles sont obligatoires et la médiation doit précéder l'arbitrage. (Nos soulignés)

À l'inverse, dans *Conseillers en gestion et informatique CGI inc. c. Aveos Fleet Performance inc.* <sup>57</sup>, la Cour supérieure a considéré ce qui suit :

[22] De même, c'est à l'arbitre de décider si en fait, CGI a raison de prétendre que les rencontres qui ont lieu satisfont à l'engagement pris par les deux parties de « tenter » de régler tout litige. La question devrait être soumise à l'arbitre puisqu'il s'agit d'un litige sur l'interprétation et l'application de la convention collective.

[23] Ce n'est pas un litige farfelu. Le Tribunal considère que les moyens invoqués par CGI sont sérieux. Le Tribunal ne peut pas non plus écarter complètement ceux qui sont soulevés par AVEOS. Toutefois, c'est là une question d'interprétation et ce n'est pas au Tribunal d'en décider, mais à l'arbitre. Ce sera à l'arbitre aussi de décider du remède approprié s'il juge qu'il y a eu des manquements. [...]

[28] Le Tribunal tient à souligner que le présent cas est complètement différent des arrêts qui ont été invoqués par les parties. Il ne s'agit pas ici d'un cas où une des deux parties qui a souscrit une clause d'arbitrage dans un contrat tente de se soustraire à ses obligations en se précipitant devant le tribunal pour escamoter l'arbitrage ou l'éviter ou omet de suivre une procédure impérative qui est prévue dans l'entente.

[29] Par ailleurs, il est vrai que les étapes stipulées n'ont pas été suivies, puisque les parties sont déjà passées à l'étape suivante.

[30] Ici, ce que l'entente prévoit, c'est « good faith efforts to resolve any dispute ». Il ne semble pas absurde de prétendre que ceci a été fait. (Nos soulignés)

Plus récemment et au stade de la demande en homologation (soit une fois que tout le processus d'arbitrage avait déjà été accompli), la Cour supérieure a estimé dans *Gouvernement de la République dominicaine c. Geci Española*<sup>58</sup> :

2.2 The Improper appointment of the arbitrator (art. 646(3) CCP)

2.2.1 GECI's position

[25] The evidence which GECI wishes to make would also support its position that section 646(3) C.C.P. is not met;

[26] More particularly, GECI claims that the arbitration would have been appointed in violation of the terms of the Arbitration clause, as no prior amicable settlement would have been attempted and as no request for conciliation would have been made prior to the said appointment and to the arbitration;

2.2.2 The Court's ruling

[27] This issue could and should have been debated before the arbitrator;

[28] It was not;

[28] As a result, GECI is presumed to have waived its right to raise this argument;

[29] GECI cannot offer new evidence, before the Superior Court, to go against the evidentiary or strategic choices it made (or is presumed to have made) in the course of the arbitration. (Nos soulignés)

#### **IV– LA CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS DE MÉDIATION ; QU'EN RESTE-T-IL ?**

Dans *Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier*<sup>59</sup>, la Cour suprême venait confirmer et étendre à la matière familiale une exception à l'impératif de confidentialité, aspect essentiel de la médiation<sup>60</sup>. Il en résulte que l'exception relative aux règlements issue de *Union Carbide*<sup>61</sup> s'applique de manière générale.

Dans *Dr Élise Shoghikian inc. c. Syndicat des copropriétaires du Clos St-Bernard*<sup>62</sup>, la Cour d'appel était saisie d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure, ayant en partie accueillie une requête en radiation d'allégations et de conclusions et retrait de pièces et ayant ordonné la radiation d'un certain nombre de paragraphes. Les allégations avaient trait à des « discussions de règlement tenues avant et pendant une conférence de règlement à l'amiable et les agissements fautifs des représentants du Syndicat lors de la CRA de même que lors de la tentative échouée d'approbation de la transaction auprès de l'assemblée des copropriétaires ». Il fut notamment discuté de la portée à donner à *Union Carbide* et du fait des allégations ayant trait au comportement des parties lors de la CRA n'étaient pas admissibles.

Cette décision fût par la suite commentée parmi de nombreuses autres dans *Viconte inc. c. Transcontinental inc.*<sup>63</sup> où la Cour du Québec retient que l'exception relative aux règlements s'applique non seulement lorsqu'il s'agit de « prouver l'existence ou la portée de la transaction », mais également lorsque c'est la « validité de la transaction qui est remise en cause »<sup>64</sup>. Il y a toutefois lieu de relever le libellé du protocole de médiation conclu entre les parties avant la CRA qui indiquait dans cette affaire notamment ce qui suit : « Nous comprenons que nous pourrions être appelés à témoigner pour démontrer l'existence d'une entente intervenue en médiation ou encore la portée de celle-ci ».

Ceci fait écho aux propos de la Cour suprême, notamment dans *Bouvier* voulant qu'il demeure possible aux parties de prévoir une confidentialité absolue dans leur contrat de médiation. Cette proposition vaut tant pour le processus de CRA que pour d'autres formes de médiation. Cela est d'ailleurs conforme à la mention *in fine* de l'article 4 C.p.c. dans sa formulation actuelle :

Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi. (Nos soulignés)

Dans la même veine, le PL 8<sup>65</sup> ajoute à ce même article à compter du 30 juin 2023 l'alinéa suivant :

À cet égard, les parties peuvent s'entendre pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés entre les parties pour l'élaborer et l'appliquer.

On retrouve une même formulation à certaines variations près dans le futur article 607.1 où l'on comprend que le commun accord peut être scellé dès le départ, notamment dans un protocole préjudiciaire.

Le Barreau du Québec a élaboré un modèle<sup>66</sup> de « protocole préjudiciaire », lequel prévoit :

10) Tout le processus préjudiciaire est confidentiel. Les parties et les participants au processus préjudiciaire ne peuvent être contraints de dévoiler dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire, liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors du processus préjudiciaire, et ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document ou une procédure préparé(e) ou obtenu(e) au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou si les parties y consentent.

11) Les parties reconnaissent également que les discussions tenues au cours du processus préjudiciaire ainsi que tous documents utilisés par une autre partie lors de celui-ci, et qui ne peuvent autrement être légalement mis en preuve, sont confidentiels et ne pourront en aucun cas être divulgués. Aucun propos fait dans le cours du processus préjudiciaire ne peut être utilisé en preuve à moins que les parties y consentent. Les parties peuvent requérir que toute personne participant au processus signe une entente de confidentialité à cet effet. (Nos soulignés)

Tout en prévoyant dans une autre section, une date pour l'échange des :

Éléments de preuve ou documents de nature procédurale qui pourront être versés dans l'instance judiciaire, si le différend ne peut se régler hors cour.

## **V- LES POUVOIRS DE L'ARBITRE : LA DISTINCTION ENTRE ORDONNANCE ET INJONCTION – APPLICATION EN COPROPRIÉTÉ**

Le modèle de déclaration de copropriété émis par la Chambre des notaires du Québec se poursuit :

ARTICLE 105. La procédure d'arbitrage ne s'appliquera pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant le cas où le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation.

Cette Cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les présentes dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit des parties d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

En prévoyant un arbitrage de principe pour certaines des créances relevant de la Division des petites créances, le PL 8 vient en quelque sorte limiter les effets de cette réserve. Dans l'esprit du rédacteur, il était possiblement moins dispendieux pour les parties de recourir aux tribunaux étatiques que de faire affaire avec un arbitre. Avec le mécanisme prévu par le PL 8, les coûts de l'arbitrage seraient, au moins en partie, couverts par l'État.

Par ailleurs, la réserve quant à l'injonction doit être relativisée. La jurisprudence s'est penchée sur la véritable signification à lui donner, notamment en matière de copropriété.

En matière de copropriété divise, dans *Truong c. Syndicat des copropriétaires Appartements Miraflor*<sup>67</sup>, la Cour supérieure citant *Nearctic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.*<sup>68</sup> a estimé qu'une demande introductive d'instance, en injonction provisoire, interlocutoire et permanente et en dommages et intérêts, relevait de l'arbitre et entrait dans le cadre de la clause compromissoire :

[21] Même si l'article 638 C.p.c. parle de « mesure provisionnelle », l'économie de la loi confirme qu'un tel remède peut aussi être permanent.

[22] Il est clair que les recours demandés par le Syndicat cherchent tous à exiger une ordonnance de nature injonctive afin de procurer l'exécution en nature des obligations. En effet, il ressort des conclusions recherchées par la demanderesse qu'au lieu d'une injonction en vertu de l'article 751 du Code de procédure civile, la Copropriétaire demande une ordonnance d'exécution en nature des obligations contractuelles dans la déclaration de copropriété telle que celle dont fait état l'arrêt Service Bérubé de la Cour d'appel.

[23] Qui plus est, par sa déclaration dans sa Demande introductive d'instance, la Copropriétaire confirme qu'elle s'appuie sur la déclaration de copropriété (voir les paragraphes 12, 17, 18 et surtout le paragraphe 41 sous le titre « L'apparence de droit »). Le paragraphe 41 est libellé comme suit :

41. La demanderesse a un droit sérieux et valable à faire valoir, s'appuyant, entre autres, sur les dispositions de la loi et de la déclaration de copropriété (P-4) et sur les articles [1039](#), [1077](#) et [1590](#) du Code civil du Québec.

[24] Il est à noter que les références au Code civil du Québec ne changent rien au fait que le fondement juridique du recours est la déclaration de copropriété parce que les articles [1039](#) et [1077](#) C.c.Q. confirment les obligations du

Syndicat qui découlent de la déclaration de copropriété. L'article 1590 C.c.Q., comme le souligne le Tribunal, ne permet que l'exécution en nature, un pouvoir que détient l'arbitre<sup>69</sup>. (Nos soulignés)

En matière de copropriété indivise, dans *Lévesque c. 9388-5325 Québec inc.*<sup>70</sup> a pareillement estimé au stade de l'homologation que :

[37] Les parties à l'arbitrage ne s'entendaient pas sur les modalités de la réhabilitation de l'unité 1 et elles demandaient à l'arbitre d'en décider.

[38] Dans cette optique, l'arbitre devait décider de la décontamination et de la responsabilité de chacun dans la réhabilitation de l'unité visée. Ainsi, les ordonnances prévues aux paragraphes 229, 231 et 232 de la décision arbitrale, sont plus de la nature à assurer l'exécution d'un des points centraux de la décision arbitrale que de la nature d'une injonction.

[39] Rappelons que seule la procédure d'injonction proprement dite relève exclusivement de la Cour supérieure. Ainsi, on ne peut conclure que toute conclusion requérant qu'un ordre soit adressé à la partie adverse aux fins de respecter ses obligations (ici comme corollaire à la question à trancher) est de cette nature, sinon une forte proportion de procédures serait considérée comme du ressort exclusif de la Cour supérieure.

[40] Il semble que dans le présent dossier, les ordonnances ne relèvent pas de la procédure stricte d'injonction, mais plutôt de la nécessité que la décision de l'arbitre sur un point central soumis par les parties puisse être mise en application aux fins de régler définitivement le différend soumis. Il s'agit d'un accessoire nécessaire à l'effet de la décision.

[41] C'est d'ailleurs une interprétation libérale et généreuse de la procédure d'arbitrage, que la Cour suprême propose. Dans l'affaire Desputaux, il a été reconnu que l'arbitre a le pouvoir de rendre les ordonnances nécessaires aux fins de régler les questions soumises.

[42] Après analyse de la présente affaire, il appert que les ordonnances des paragraphes 229, 231 et 232 sont plutôt de nature déclaratoire et n'ont comme objectif que de donner effet à la détermination des obligations de chaque partie eu égard aux questions soumises à l'arbitrage.

En homologuant cette sentence, le tribunal lui a donné la force exécutoire d'un ordre de Cour ! Il y a plusieurs autres décisions au même effet dans le cadre de la saga Balababian<sup>71</sup>.

## **VI- CMAC (EN QUELQUES MOTS)**

Le *Centre de médiation et d'arbitrage en copropriété*, le CMAC, est un organisme de médiation et d'arbitrage spécialisé. C'est un regroupement constitué d'avocats, et bientôt de notaires, chevronnés, accrédités à titre de médiateurs et/ou d'arbitres, et possédant tous une expertise reconnue en droit de la copropriété, tant pratique que théorique.

Le CMAC a officiellement lancé ses activités à l'automne 2022. Il est le résultat du désir et de la ferme volonté d'avocats exerçant en droit de la copropriété divise et indivise, dûment accrédités comme médiateurs et arbitres, provenant de plusieurs cabinets de pratique privée reconnus en droit de la copropriété, de pouvoir contribuer à leur façon à un accès rapide et efficace à une justice de qualité et abordable.

Les professionnels du CMAC veulent faire les choses autrement. De par leur vaste expérience, ils sont à même de constater les lourdes conséquences qui découlent, entre autres, des délais importants pour que les dossiers soient entendus et des coûts des recours que les syndicats de copropriété et les copropriétaires doivent entreprendre afin de régler les problèmes auxquels ils font face.

L'objectif premier du CMAC est de régler rapidement, efficacement et à moindres coûts les conflits et les litiges spécifiques et particuliers à la copropriété divise et indivise, partout au Québec. Et pour y parvenir, plusieurs de ses membres ont consenti à offrir leurs services professionnels à taux réduit afin que le CMAC soit une alternative accessible. Et les résultats parlent par eux-mêmes. Au 31 mars 2023, le taux de réussite des médiations tenues par l'un ou l'autre des médiateurs du CMAC était de près de 80 %. Le CMAC est une solution « clé en mains » pour tous les copropriétaires, administrateurs, syndicats de copropriété et associations de copropriétaires indivis du Québec, qui peuvent retrouver à un seul et même endroit toute l'offre de services en prévention et en règlement des conflits propres à ce domaine de droit.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'aider les parties à parvenir à une solution mutuellement acceptable, le CMAC peut être le moyen de parvenir à une issue non seulement négociée, mais viable et conforme à l'état du droit, notamment aux dispositions d'ordre public, incluant de direction<sup>72</sup>, que recèle le droit de la copropriété divise.

Le CMAC peut également être le moyen de s'assurer de l'autorité des parties décisionnelles<sup>73</sup> ou signataires et que l'homologation éventuellement nécessaire soit ultimement refusée sur ces bases<sup>74</sup>.

Parfois, c'est le contrat lui-même qui exige que le décideur possède « une expertise en matière de copropriété divise »<sup>75</sup>. Ici,

comme ailleurs, l'autonomie des parties devrait être respectée.

## ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

**NDLR** : Le texte entre crochets représente les ajouts, alors que le texte barré concerne les suppressions.

<b>PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 8 : LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC</b>			
<b>PRÉSENTÉ LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2023 (« PL 8 »)</b>			
<b>ART. PL 8</b>	<b>ART. ACTUEL</b>	<b>ART. FUTUR</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
<b>CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25.01)</b>			
<b>LIVRE I – LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE</b>			
1.	4. Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.	4. Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi  [À cet égard, les parties peuvent s'entendre pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés entre les parties pour l'élaborer et l'appliquer.]	<b>30 juin 2023</b>

2.	<p>7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.</p> <p>Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.</p>	<p>7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.</p> <p>Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.</p> <p>[Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite en toute matière autre que familiale est instruite par priorité, si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.]</p> <p>[Dans les mêmes matières, la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie est aussi instruite par priorité. Cette attestation est confidentielle.]</p> <p>[Le ministre détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables.]</p>	30 juin 2023
----	---	--	--------------

**LIVRE I – LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE**

**TITRE III – LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

<p>3.</p>	<p>35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts ; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption.</p> <p>La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la Cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 85 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à ce montant. Dans l'un et l'autre cas, le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.</p> <p>Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la Cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.</p> <p><i>Non en vigueur</i></p> <p>La limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec,</p>	<p><b>35.</b> La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à <del>85 000 \$</del> [75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce.] sans égard aux intérêts ; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas <del>cette compétence</del> [l'une ou l'autre compétence] dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption. [Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente.]</p> <p>La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la Cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède <del>85 000 \$</del> [100 000 \$.] Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à <del>ce montant</del>. <del>Dans l'un et l'autre cas, le</del> [75 000 \$. Le] dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.</p> <p>Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la Cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.</p> <p>La limite monétaire de compétence [exclusive] de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par</p>	<p><b>30 juin 2023</b></p>
-----------	--	--	----------------------------

<p>déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec qui découle de cette opération est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> par le ministre de la Justice au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre de cette année se poursuivent devant le tribunal déjà saisi.</p>	<p>Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec qui découle de cette opération est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> par le ministre de la Justice au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre de cette année se poursuivent devant le tribunal déjà saisi. [Il en est de même de la hausse de la limite monétaire supérieure de compétence concurrente de la Cour du Québec et de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite.]</p>	
--	--	--

**LIVRE II – LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE**

**TITRE I – LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

<p>4.</p>	<p><b>175.</b> L'inscription pour jugement est faite par le greffier si le défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à l'assignation ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance et que le demandeur le requiert ; elle est faite sur ordre du tribunal si le défendeur était absent lors de la conférence de gestion.</p> <p>Dans ces cas, le demandeur doit déposer au greffe les pièces et sa propre déclaration sous serment.</p>	<p><b>175.</b> L'inscription pour jugement est faite par le greffier si le défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à l'assignation ou s'il n'a pas produit sa défense dans le délai prévu par le protocole de l'instance [ou par le Code] et que le demandeur le requiert ; elle est faite sur ordre du tribunal si le défendeur était absent lors de la conférence de gestion.</p> <p>Dans ces cas, le demandeur doit déposer au greffe les pièces et sa propre déclaration sous serment.</p>	<p><b>30 juin 2023</b></p>
-----------	---	--	----------------------------

5.	<p><b>180.</b> Lorsque l'affaire a été inscrite par défaut de réponse à l'assignation, le demandeur peut obtenir jugement sans autre avis ni délai. Cependant, si le défaut est imputable au procureur général, le demandeur doit lui donner un avis d'au moins un mois avant de demander l'inscription de l'affaire.</p> <p>Si l'inscription par défaut a été faite faute par le défendeur de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou faute de contester la demande dans le délai prévu par le protocole de l'instance, le demandeur doit donner au défendeur un préavis d'au moins cinq jours avant qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire.</p>	<p><b>180.</b> Lorsque l'affaire a été inscrite par défaut de réponse à l'assignation, le demandeur peut obtenir jugement sans autre avis ni délai. Cependant, si le défaut est imputable au procureur général, le demandeur doit lui donner un avis d'au moins un mois avant de demander l'inscription de l'affaire.</p> <p>Si l'inscription par défaut a été faite faute par le défendeur de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou faute de contester la demande dans le délai prévu par le protocole de l'instance [ou par le Code], le demandeur doit donner au défendeur un préavis d'au moins cinq jours avant qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire.</p> <p>211. Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.</p>	<b>30 juin 2023</b>
6.	<p><b>211.</b> Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.</p>	<p><b>211.</b> Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.</p> <p>[Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.]</p>	<b>Sanction de la loi</b>
<p><b>LIVRE II – LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE</b></p> <p><b>TITRE III – LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION</b></p>			

7.	<p><b>229.</b> Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 \$.</p> <p>Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de trois heures. Les parties peuvent, en cours d'interrogatoire, convenir de prolonger la durée de cinq heures à sept heures ou de trois heures à quatre heures. Toute autre prolongation nécessite l'autorisation du tribunal.</p>	<p><b>229.</b> Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à <del>30 000</del> \$ [50 000 \$].</p> <p>Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de trois heures. Les parties peuvent, en cours d'interrogatoire, convenir de prolonger la durée de cinq heures à sept heures ou de trois heures à quatre heures. Toute autre prolongation nécessite l'autorisation du tribunal.</p>	<b>30 juin 2023</b>
----	--	---	---------------------

**LIVRE VI – LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES**

**TITRE I.1 – LES RÈGLES SIMPLIFIÉES PARTICULIÈRES AU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES**

8.	s.o.	<p><b>[535.1.</b> Les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 100 000 \$, sans égard aux intérêts, et celles qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle, introduites suivant les règles du livre II devant la Cour du Québec dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 35, sont en outre conduites selon les règles particulières qui suivent.]</p> <p><b>[CHAPITRE II – LA DEMANDE, LA DÉFENSE ET LA GESTION DE L'INSTANCE]</b></p> <p><b>[535.2.</b> La préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.]</p> <p><b>[535.3.</b> Les énoncés de la demande introductive d'instance comptent au plus cinq pages. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.]</p> <p><b>[535.4.</b> Le demandeur doit, dans les 20 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre d'interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.]</p> <p><b>[535.5.</b> Les moyens préliminaires et les incidents qu'une partie entend soulever doivent être dénoncés par écrit à l'autre partie ; cet écrit doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation et l'autre partie peut, dans les 10 jours de la dénonciation, présenter ses observations par écrit. Ils sont par la suite présentés au tribunal, le cas échéant.</p> <p>Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais.</p> <p>À l'expiration du délai pour présenter des observations par écrit, une</p>	30 juin 2023
----	------	---	--------------

demande en rejet de l'instance fondée sur un moyen déclinatoire ou d'irrecevabilité peut être refusée sur le vu du dossier et une demande de suspension de l'instance résultant d'un moyen préliminaire ou d'un incident peut être décidée sur le vu du dossier.]

**[535.6.** Le défendeur doit, dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre de témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre d'interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense.

Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.]

**[535.7.** Le tiers intervenant ou le mis en cause doit dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.

Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.]

**[535.8.** Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se

prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin.

Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.]

**[535.9.** Un interrogatoire écrit, préalable à l'instruction, compte au plus trois pages.

Chacune des parties n'a droit qu'à un seul interrogatoire oral, préalable à l'instruction, dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'en décide autrement.]

**[535.10.** L'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.]

**[535.11.** Le tribunal ne peut qu'exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent, ordonner à une partie, notamment lors de la conférence de gestion, de fournir des précisions sur des allégations ou de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.]

### **[CHAPITRE III – LA CONCILIATION JUDICIAIRE, L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION]**

**[535.12.** Une conférence de règlement à l'amiable est tenue au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction, si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention

et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction, si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.]

**[535.13.** L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.]

**[535.14.** Une partie peut, pour tenir lieu du témoignage de l'un de ses témoins sur les faits du litige, produire une déclaration écrite de ce dernier, pourvu que cette déclaration ait été préalablement notifiée aux autres parties. Une déclaration écrite ne peut excéder cinq pages, mais si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut, exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires.]

**[535.15.** Les parties doivent se prévaloir d'une expertise commune dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'autorise qu'elle ne le soit pas.]

<p>9.</p>	<p><b>536.</b> La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur, représentant temporaire ou en vertu d'un mandat de protection.</p> <p>Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.</p>	<p><b>536.</b> La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur, représentant temporaire ou en vertu d'un mandat de protection. [Il en est de même de la demande qui lui est accessoire portant sur la revendication d'un bien.]</p> <p>Une personne morale, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.</p>	<p><b>30 juin 2023</b></p>
-----------	---	--	----------------------------

10.	s.o.	<p><b>[539.1.</b> La limite monétaire de recouvrement des petites créances prévue aux articles 536, 538, 539, 550, 561.1, 565 et 660 est haussée de 1 000 \$, le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 1 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire du recouvrement des petites créances qui découle de cette opération est publié à la Gazette officielle du Québec par le ministre de la Justice au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre de cette année se poursuivent suivant les règles en vertu desquelles elles ont été introduites.]</p> <p><b>[539.2.</b> Toute demande en cours d'instance est faite par écrit. Le greffier en avise l'autre partie et lui indique qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans les 10 jours de l'avis. À l'expiration de ce délai, le greffier soumet la demande et les observations au tribunal qui en décide sur le vu du dossier, à moins que celui-ci n'estime nécessaire d'entendre les parties.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
-----	------	--	---------------------

**LIVRE VI – LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES**

11.	<p><b>541.</b> Lorsque le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit est mis en question devant le tribunal, celui-ci peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent ou instruite suivant la procédure prévue au livre II.</p>	<p><b>541.</b> Lorsque le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit est mis en question devant le tribunal, celui-ci peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent ou instruite suivant la procédure prévue au <del>livre II</del> [titre I.1 du présent livre.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
-----	--	--	---------------------

12.	<p><b>547.</b> Les options offertes au défendeur sont :</p> <p>1° de payer au greffe le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur ou de les payer directement au demandeur, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ou encore de régler l'affaire avec le demandeur et de transmettre au greffe un document constatant l'entente intervenue ;</p> <p>2° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation, y compris celui de la prescription.</p> <p>En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <p>1° demander que le litige soit soumis à la médiation ;</p> <p>2° demander, en en précisant les motifs, le rejet de la demande ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du livre II ;</p> <p>3° demander l'intervention forcée d'un tiers, à titre de codéfendeur ou de mis en cause, pour exercer à son encontre une demande en garantie ou pour permettre une solution complète du litige, auquel cas il informe le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne ;</p> <p>4° faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe et si le montant la rendait admissible en vertu du présent titre ou demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande ;</p>	<p><b>547.</b> Les options offertes au défendeur sont :</p> <p>1° de payer au greffe le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur ou de les payer directement au demandeur, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ou encore de régler l'affaire avec le demandeur et de transmettre au greffe un document constatant l'entente intervenue ;</p> <p>2° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation, y compris celui de la prescription.</p> <p>En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <p>1° demander que le litige soit soumis à la médiation;</p> <p>2° demander, en en précisant les motifs, le rejet de la demande ou le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal administratif compétent, ou encore demander que l'affaire soit instruite devant le même tribunal, mais suivant les règles du <del>livre II</del> [titre I.1 du présent livre] ;</p> <p>3° demander l'intervention forcée d'un tiers, à titre de codéfendeur ou de mis en cause, pour exercer à son encontre une demande en garantie ou pour permettre une solution complète du litige, auquel cas il informe le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne ;</p> <p>4° faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe et si le montant la rendait admissible en vertu du présent titre, ou demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande ;</p> <p>5° faire une offre réelle et en déposer le montant au greffe ou auprès d'une société de fiducie autorisée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (<u>chapitre S-29.02</u>).</p>	<b>30 juin 2023</b>
-----	--	---	---------------------

5° faire une offre réelle et en déposer le montant au greffe ou auprès d'une société de fiducie autorisée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02).

## LIVRE VI – LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES

### TITRE II – LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

13.	<b>SECTION III – LA MÉDIATION</b>	<b>SECTION III – LA MÉDIATION [ET L'ARBITRAGE]</b>	<b>Règlement</b>
14.	<p><b>556.</b> À la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. Si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation. Dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.</p> <p>Le médiateur dépose au greffe un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés.</p> <p>Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.</p>	<p><b>[556.</b> Les parties doivent privilégier la médiation ou l'arbitrage pour régler leur litige.</p> <p>À cette fin, à la première occasion, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Cependant, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, le greffier soumet le litige à une telle médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite.</p> <p>Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.</p> <p>Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité.</p> <p>La sentence arbitrale est publique. L'arbitre la transmet aux parties et la dépose au greffe.]</p>	<b>Règlement</b>
15.	s.o.	<b>[561.1.</b> À tout moment d'une instance portant sur le recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, le tribunal peut, du consentement des parties, rendre jugement sur le vu du dossier.]	<b>30 juin 2023</b>

16.	<p><b>570.</b> Le gouvernement peut, par règlement, établir :</p> <p>1° le tarif des frais et des droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du présent titre et pour l'exécution des jugements rendus ainsi que le tarif des honoraires des huissiers exigibles du débiteur ;</p> <p>2° le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande ;</p> <p>3° les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.</p>	<p><b>570.</b> Le gouvernement peut, par règlement, établir :</p> <p>1° le tarif des frais et des droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du présent titre et pour l'exécution des jugements rendus ainsi que le tarif des honoraires des huissiers exigibles du débiteur ;</p> <p>[1.1° des règles prévoyant, par exception aux principes du titre I du livre I et du livre VII, des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties de même que les autres conditions et modalités applicables à la médiation ou à l'arbitrage dont, en ce dernier cas, celles relatives au consentement des parties à y recourir ;</p> <p>1.2° quels organismes, personnes ou associations peuvent accréditer un médiateur ou un arbitre, les conditions auxquelles ceux-ci doivent se conformer pour ce faire, de même que les conditions auxquelles un médiateur ou un arbitre doit satisfaire pour être accrédité ;]</p> <p>2° le tarif des honoraires payables <del>par le service de médiation</del> à un médiateur [ou à un arbitre] accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur [ou un arbitre] peut recevoir des honoraires pour une même demande ;</p> <p>3° les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur [ou un arbitre] accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.</p> <p>[La médiation ne peut être obligatoire lorsque l'une des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.]</p>	<b>Règlement</b>
-----	--	--	------------------

**LIVRE VII – LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**TITRE I – LA MÉDIATION**

17.	s.o.	<p><b>[607.1.</b> Le tribunal saisi d'un litige portant sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation peut, à la demande de l'une des parties, les renvoyer à la médiation, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance.</p> <p>En cas d'échec de la médiation, les éléments de preuve échangés entre les parties peuvent être versés au dossier du tribunal d'un commun accord.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
18.	<p><b>622.</b> Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.</p> <p>Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.</p> <p>Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale</p>	<p><b>622.</b> Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.</p> <p>Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours [de la signification] de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.</p> <p>Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.</p>	<b>30 juin 2023</b>
<b>LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (CHAPITRE A-2.1)</b>			

19.	<p><b>4.</b> Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i> (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.</p> <p>Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.</p> <p>Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.</p>	<p><b>4.</b> Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i> (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.</p> <p>[Le Conseil de la magistrature est visé au premier alinéa, sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie.]</p> <p>Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.</p> <p>Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.</p>	<b>15 mars 2023</b>
20.	<p><b>152.</b> L'appel est régi par les articles <a href="#">351</a> à <a href="#">390</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.</p> <p>La contestation est régie par les règles du <i>Code de procédure civile</i> applicables en première instance.</p>	<p><b>152.</b> L'appel est régi par les articles <a href="#">351</a> à <a href="#">390</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.</p> <p>La contestation est régie par les règles du <del>Code de procédure civile applicables en première instance</del>. [livre II du <i>Code de procédure civile</i>.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
<b>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (CHAPITRE C-12)</b>			

21.	<p><b>114.</b> Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et notifiée conformément aux règles du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audience. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.</p> <p>La demande est déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.</p>	<p><b>114.</b> Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et notifiée conformément aux règles du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audience. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de notification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.</p> <p>La demande est déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.</p> <p>[La demande introductive d'instance est accompagnée d'un avis. Elle est signifiée au défendeur et, le cas échéant, aux autres parties. La demande introductive d'instance et l'avis comprennent les éléments déterminés par règlement du Tribunal.]</p>	<b>Règlement</b>
22.	<p><b>115.</b> Dans les 15 jours du dépôt d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit déposer un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, déposer son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.</p> <p>Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.</p>	<p><del><b>115.</b> Dans les 15 jours du dépôt d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit déposer un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal notifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette notification, déposer son propre mémoire que le Tribunal notifie au demandeur.</del></p> <p>Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.</p> <p>[Dans les 45 jours de la signification d'une demande introductive d'instance, le défendeur peut déposer une défense comprenant les éléments déterminés par règlement du Tribunal et doit, le cas échéant, la notifier à toutes les parties. Dans ce même délai, les parties autres que le demandeur et le défendeur peuvent déposer leurs observations par écrit et doivent, le cas échéant, les notifier à toutes les parties.]</p> <p>[Le délai de 45 jours ne peut être prolongé que si l'intérêt de la justice le requiert.]</p>	<b>Règlement</b>
<b>CODE DES PROFESSIONS (CHAPITRE C-26)</b>			

<p>23.</p>	<p><b>164.</b> Il y a appel au Tribunal des professions :</p> <p>1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction ;</p> <p>1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas ;</p> <p>2° (paragraphe abrogé).</p> <p>Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.</p> <p>Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de représentation au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel.</p>	<p><b>164.</b> Il y a appel au Tribunal des professions :</p> <p>1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction ;</p> <p>1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas ;</p> <p>2°[de toute autre décision du conseil de discipline, sur permission du tribunal si ce dernier estime qu'elle décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie y compris si elle accueille une objection à la preuve.]</p> <p>[Toute autre décision du conseil de discipline rendue en cours d'instruction, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond.]</p> <p><del>Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par demande signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Cette demande, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.</del></p> <p>Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de représentation au greffe de la Cour du</p>	<p><b>15 mars 2023</b></p>
------------	---	---	----------------------------

<p>Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.</p> <p>Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.</p> <p>Le tribunal peut :</p> <p>a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa ;</p> <p>b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.</p>	<p>Québec dans les 10 jours de la réception de la demande en appel.</p> <p>Dans les 30 jours de la réception de la déclaration d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.</p> <p>Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la demande. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.</p> <p>Le tribunal peut :</p> <p>a) sur demande du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa ;</p> <p>b) sur demande d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.</p>		
--	--	--	--

**LOI SUR LES COURS MUNICIPALES (CHAPITRE C-72.01)**

24.	<p><b>33.</b> Le juge municipal est nommé parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.</p> <p>Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.</p>	<p><b>33.</b> Le juge municipal est nommé parmi les avocats [ou les notaires] ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.</p> <p>Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.</p>	<b>15 mars 2023</b>
-----	---	---	---------------------

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (CHAPITRE P-39.1)**

25.	<p><b>67.</b> L'appel est régi par les articles <a href="#">351</a> à <a href="#">390</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.</p> <p>La contestation est régie par les règles du <i>Code de procédure civile</i> applicables en première instance.</p>	<p><b>67.</b> L'appel est régi par les articles <a href="#">351</a> à <a href="#">390</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.</p> <p>La contestation est régie par les règles du <del>Code de procédure civile applicables en première instance</del> [livre II du <i>Code de procédure civile</i>.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
-----	--	--	---------------------

**LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CHAPITRE S-2.1)**

26.	<p><b>179.1.</b> Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la Cour l'y autorisant.</p> <p>Tout juge de la Cour du Québec ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.</p>	<p><b>179.1.</b> Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la Cour l'y autorisant.</p> <p>Tout juge de la Cour du Québec [ou juge de paix magistrat] ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance, aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposé à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.</p>	<b>15 mars 2023</b>
-----	--	--	---------------------

**LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT (CHAPITRE T-15.01)**

27.	<p><b>28.</b> Le Tribunal administratif du logement connaît en première instance, à l'exclusion de tout autre tribunal, de toute demande :</p> <p>1° relative au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour du Québec ;</p> <p>2° relative à une matière visée dans les articles 1941 à 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1977, 1984 à 1990 et 1992 à 1994 du Code civil ;</p> <p>3° relative à une matière visée à la section II, sauf aux articles 54.5, 54.6, 54.7 et 54.11 à 54.14.</p> <p>Toutefois, le Tribunal administratif du logement n'est pas compétent pour entendre une demande visée aux articles <a href="#">667</a> et <a href="#">775</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01).</p>	<p><b>28.</b> Le Tribunal administratif du logement connaît en première instance, à l'exclusion de tout autre tribunal, de toute demande :</p> <p>1° relative au bail d'un logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la <del>compétence</del> [limite monétaire supérieure de compétence concurrente] de la Cour du Québec ;</p> <p>2° relative à une matière visée dans les articles 1941 à 1964, 1966, 1967, 1969, 1970, 1977, 1984 à 1990 et 1992 à 1994 du Code civil ;</p> <p>3° relative à une matière visée à la section II, sauf aux articles 54.5, 54.6, 54.7 et 54.11 à 54.14.</p> <p>Toutefois, le Tribunal administratif du logement n'est pas compétent pour entendre une demande visée aux articles <a href="#">667</a> et <a href="#">775</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01).</p>	<b>30 juin 2023</b>
-----	--	---	---------------------

**LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (CHAPITRE T-16)**

28.	<p><b>4.</b> Les officiers de justice sont : le shérif, le greffier de la Cour supérieure, le greffier de la Cour du Québec et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice au Québec.</p> <p>Ces officiers sont nommés par arrêté du ministre de la Justice qui peut leur donner compétence dans plus d'un district.</p>	<p><b>4.</b> Les officiers de justice sont : le shérif, le greffier de la Cour supérieure, le greffier de la Cour du Québec et tout autre officier nécessaire à l'administration de la justice au Québec.</p> <p>Ces officiers sont nommés par arrêté du ministre de la Justice <del>qui peut leur donner compétence dans plus d'un district.</del> [Ils ont compétence, comme le personnel de la Cour, sur tout le territoire du Québec.]</p>	<b>15 mars 2023</b>
29.	<p><b>4.1.</b> Un greffier spécial visé à l'article <a href="#">67</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) peut se voir attribuer, conformément à cet article, compétence dans plus d'un district judiciaire, même s'il n'a pas été nommé greffier pour chacun de ces districts.</p>	<p><b>4.1.</b> Un greffier spécial visé à l'article <a href="#">67</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) <del>peut se voir attribuer, conformément à cet article, compétence dans plus d'un district judiciaire, même s'il n'a pas été nommé greffier pour chacun de ces districts</del> [a compétence sur tout le territoire du Québec.]</p>	<b>15 mars 2023</b>

30.	<p><b>5.5.</b> Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix de certains districts judiciaires ont une compétence concurrente, avec ceux d'autres districts judiciaires sur certains territoires, conformément à l'annexe I.</p> <p>La compétence concurrente s'étend aux officiers et au personnel de la Cour.</p> <p>Malgré la <i>Loi sur la division territoriale</i> (chapitre D-11), le territoire où s'exerce une compétence concurrente est réputé être situé sur le territoire de chacun des districts judiciaires qui y sont associés, conformément à l'annexe I.</p>	<p><b>5.5.</b> Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix de certains districts judiciaires ont une compétence concurrente, avec ceux d'autres districts judiciaires sur certains territoires, conformément à l'annexe I.</p> <p><del>La compétence concurrente s'étend aux officiers et au personnel de la Cour.</del></p> <p>Malgré la <i>Loi sur la division territoriale</i> (chapitre D-11), le territoire où s'exerce une compétence concurrente est réputé être situé sur le territoire de chacun des districts judiciaires qui y sont associés, conformément à l'annexe I. [Le gouvernement peut, par règlement, modifier l'annexe I quant à la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente.]</p>	<b>15 mars 2023</b>
31.	<p><b>6.</b> La Cour d'appel est composée de 22 juges : un juge en chef appelé le juge en chef du Québec et 21 juges puînés.</p> <p>Elle comprend en outre au plus 20 juges surnuméraires, régis par la <i>Loi sur les juges</i> (L.R.C. 1985, c. J-1).</p>	<p><b>6.</b> La Cour d'appel est composée de 22 [24] juges : un juge en chef appelé le juge en chef du Québec et 24 [23] juges puînés.</p> <p>Elle comprend en outre au plus 20 juges surnuméraires, régis par la <i>Loi sur les juges</i> (L.R.C. 1985, c. J-1).</p>	<b>15 mars 2023</b>
32.	<p><b>7.</b> Des 22 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, sept doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 15 sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat.</p> <p>La résidence d'un juge visé dans le second alinéa de l'article 6 est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.</p> <p>Ces 22 juges doivent siéger à tour de rôle sur le territoire de la Ville de Québec et sur celui de la Ville de Montréal ; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour un motif jugé valable. Lorsque la Cour d'appel tient séance ailleurs que sur ces territoires, le juge en chef désigne les juges qui doivent y siéger.</p>	<p><b>7.</b> Des 22 [24] juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, <del>sept</del> [huit] doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 15 [16] sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat.</p> <p>La résidence d'un juge visé dans le second alinéa de l'article 6 est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.</p> <p>Ces 22 [24] juges doivent siéger à tour de rôle sur le territoire de la Ville de Québec et sur celui de la Ville de Montréal ; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour un motif jugé valable. Lorsque la Cour d'appel tient séance ailleurs que sur ces territoires, le juge en chef désigne les juges qui doivent y siéger.</p>	<b>15 mars 2023</b>

33.	<p><b>54.</b> Les shérifs et les greffiers sont non seulement les officiers des juges siégeant dans les districts dans lesquels ils ont compétence, mais ils sont encore, généralement, les officiers de la Cour supérieure ; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, quel que soit le district dans lequel ces ordres leur sont donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans un district dans lequel ils ont compétence.</p> <p>Aucun shérif ou greffier de la Cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son adjoint, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats au Québec.</p>	<p><del>54.</del> Les shérifs et les greffiers sont non seulement les officiers des juges siégeant dans les districts dans lesquels ils ont compétence mais ils sont encore, généralement, les officiers de la Cour supérieure; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, quel que soit le district dans lequel ces ordres leur sont donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans un district dans lequel ils ont compétence.</p> <p>[Les shérifs et les greffiers sont non seulement les officiers des juges de la Cour supérieure, mais ils sont encore, généralement, les officiers de la Cour ; ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent.]</p> <p>Aucun shérif ou greffier de la Cour supérieure, tant qu'il est en charge, ni son adjoint, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peuvent pratiquer comme avocats au Québec.</p>	15 mars 2023
34.	<p><b>83.1.</b> Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.</p> <p>Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.</p> <p>À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles <a href="#">351</a> à <a href="#">390</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) et le recours en contestation l'est par les règles de ce code applicables en première instance.</p>	<p><b>83.1.</b> Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.</p> <p>Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.</p> <p>À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles <a href="#">351</a> à <a href="#">390</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) et le recours en contestation l'est par les règles de ce code applicables en première instance [du livre II de ce code.]</p>	30 juin 2023

35.	<p><b>87.</b> Les juges sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.</p> <p>Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.</p>	<p><b>87.</b> Les juges sont nommés parmi les avocats [ou les notaires] ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.</p> <p>Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.</p>	<b>15 mars 2023</b>
36.	<p><b>158.</b> Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires.</p> <p>L'arrêté ministériel peut leur conférer compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique.</p> <p>Ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec d'une part, ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté.</p>	<p><b>158.</b> Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, les juges de paix fonctionnaires.</p> <p><del>L'arrêté ministériel peut leur conférer compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique.</del></p> <p><del>Ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec d'une part, ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté.</del></p> <p>[L'arrêté ministériel indique si ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, auquel cas ils ont compétence sur tout le territoire du Québec, ou s'ils les exercent auprès d'une cour municipale, auquel cas l'arrêté indique aussi le territoire sur lequel ils ont compétence.]</p>	<b>15 mars 2023</b>
37.	<p><b>162.</b> Les juges de paix magistrats sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.</p> <p>Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.</p>	<p><b>162.</b> Les juges de paix magistrats sont nommés parmi les avocats [ou les notaires] ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.</p> <p>Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.</p>	<b>15 mars 2023</b>

38.	<p><b>219.</b> Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214 :</p> <p>a) le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif, sur tout le territoire du Québec ;</p> <p>b) le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés, ainsi que tout autre membre du personnel désigné par le greffier en vertu de l'article 140 de la présente loi ou de l'article 67 du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) ;</p> <p>c) le maire, les conseillers, le greffier ou greffier-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité qui comprend, aux fins du présent article, le bureau de la municipalité situé conformément à la loi à l'extérieur de ce territoire ;</p> <p>d) le curé ou ministre du culte autorisé à célébrer les mariages dans un territoire non organisé, sur ce territoire ;</p> <p>e) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau, sur tout le territoire du Québec ;</p> <p>f) les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec, sur tout le territoire du Québec et en dehors du Québec lorsque la prestation du serment se rapporte à un acte juridique qui présente un élément de rattachement au Québec ;</p> <p>g) les juges de paix, sur tout le territoire du Québec.</p> <p>Toute personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur est autorisée à faire prêter, par toute personne enrôlée dans les forces armées du Canada, le même serment qu'un</p>	<p><b>219.</b> Sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214 :</p> <p>a) le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif, sur tout le territoire du Québec ;</p> <p>b) le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur <del>le territoire du district judiciaire où ils sont nommés</del> [tout le territoire du Québec], ainsi que tout autre membre du personnel désigné par le greffier en vertu de l'article 140 de la présente loi ou de l'article 67 du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) ;</p> <p>c) le maire, les conseillers, le greffier ou greffier-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité qui comprend, aux fins du présent article, le bureau de la municipalité situé conformément à la loi à l'extérieur de ce territoire ;</p> <p>d) le curé ou ministre du culte autorisé à célébrer les mariages dans un territoire non organisé, sur ce territoire ;</p> <p>e) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau, sur tout le territoire du Québec ;</p> <p>f) les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec, sur tout le territoire du Québec et en dehors du Québec lorsque la prestation du serment se rapporte à un acte juridique qui présente un élément de rattachement au Québec ;</p> <p>g) les juges de paix, sur tout le territoire du Québec.</p> <p>Toute personne détenant un brevet d'officier dans les forces armées du Canada et ayant le rang de major ou un rang équivalent ou supérieur est autorisée à faire prêter, par toute personne enrôlée dans les forces armées du Canada, le même serment qu'un commissaire nommé en vertu de l'article 214.</p>	15 mars 2023
-----	---	--	--------------

	commissaire nommé en vertu de l'article 214.		
39.	<p><b>248.</b> Le conseil est formé de 16 membres, soit :</p> <p>a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président ;</p> <p>b) du juge en chef associé de la Cour du Québec ;</p> <p>c) des 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec ;</p> <p>d) d'un juge-président d'une cour municipale ;</p> <p>d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions ;</p> <p>d.2) (<i>paragraphe abrogé</i>) ;</p> <p>e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec ;</p> <p>f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;</p> <p>f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ;</p> <p>g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec ;</p> <p>h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.</p>	<p><b>248.</b> Le conseil est formé de 16 membres, soit :</p> <p>a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président ;</p> <p>b) du juge en chef associé de la Cour du Québec ;</p> <p>c) des 4 [2] juges en chef adjoints de la Cour du Québec ;</p> <p>d) d'un juge-président d'une cour municipale ;</p> <p>d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions ;</p> <p>d.2) (<i>paragraphe abrogé</i>) ;</p> <p>e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec ;</p> <p>f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;</p> <p>f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ;</p> <p>g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec ;</p> <p>[g.1) d'un notaire nommé sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec;]</p> <p>h) de 2 personnes qui ne sont ni juges, ni avocats, [ni notaires] ;</p> <p>[i) d'une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et oeuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes.]</p>	<b>15 mai 2023</b>

40.	<p><b>249.</b> Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes <i>d</i>, <i>d.1</i> et <i>e</i> à <i>h</i> de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.</p> <p>Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.</p> <p>Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans ; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p>	<p><b>249.</b> Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes [<i>c</i>,] <i>d</i>, <i>d.1</i> et <i>e</i> à <del><i>h</i></del> [<i>j</i>] de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.</p> <p>Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.</p> <p>Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans ; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p>	<b>15 mai 2023</b>
-----	---	---	--------------------

41.		<p><b>[281.1.</b> L'exercice financier du conseil se termine le 31 mars.]</p> <p><b>[281.2.</b> Le président du conseil soumet chaque année au conseil les prévisions budgétaires du conseil pour l'exercice financier suivant. Il en transmet une copie au ministre de la Justice.</p> <p>Le président du conseil doit également soumettre au conseil des prévisions budgétaires supplémentaires lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du conseil excèdent les prévisions. Il en transmet une copie au ministre.]</p> <p><b>[281.3.</b> Les livres et comptes du conseil sont vérifiés par le vérificateur général.</p> <p>Cette vérification s'effectue chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.]</p> <p><b>[281.4.</b> Le conseil publie sur son site Internet, chaque année, un rapport portant sur les activités de formation et de perfectionnement des juges, y compris la liste des formations offertes, la déontologie judiciaire et le traitement des plaintes, notamment le nombre de plaintes reçues, non fondées, en cours d'examen ou retenues pour enquête ainsi que le nombre de juges visés par ces plaintes.</p> <p>Ce rapport détaille l'utilisation des sommes requises dans l'exercice de ses fonctions selon chacun de leurs volets, notamment celles requises pour la conclusion de contrats de services ou d'approvisionnement ou le paiement des autres charges.]</p>	<b>15 mars 2023</b>
42.	ANNEXE I « de Duhamel » et « de la Municipalité du canton d'Amherst »	ANNEXE I [« de Denholm, de Duhamel, de Kazabazua, de Lac-Sainte-Marie »]	<b>15 mars 2023</b>
<b>LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (2014, CHAPITRE 1)</b>			

43.	<p><b>836.</b> La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :</p> <p>1° de l'article 28, qui entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet-pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation ;</p> <p>2° du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 303 qui entre en vigueur le 21 février 2017.</p>	<p><b>836.</b> La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :</p> <p>1° de l'article 28, qui entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet-pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation ;</p> <p>2° du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 303 qui entre en vigueur le 21 février 2017 ;</p> <p>[3° du quatrième alinéa de l'article 35, qui entre en vigueur le 30 juin 2023.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>			
44.		<p>[Les demandes prévues à l'article <a href="#">35</a> du <i>Code de procédure civile</i> (chapitre C-25.01) dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 85 000 \$, sans égard aux intérêts, se poursuivent devant la Cour du Québec et demeurent régies par les dispositions de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le 30 juin 2023, si elles ont été introduites avant cette date.]</p>	<b>30 juin 2023</b>
45.		<p>[Aux fins de la première nomination des membres prévus au paragraphe c de l'article <a href="#">248</a> de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (chapitre T-16), tel que modifié par l'article 39 de la présente loi, le juge en chef choisit les deux juges qui seront nommés par le gouvernement pour siéger au conseil.]</p>	<b>15 mars 2023</b>

46.		<p>[La présente loi entre en vigueur le 15 mars 2023, à l'exception :</p> <p>1° des dispositions des articles 1 à 12, 15, 17, 18, 20, 25, 27, 34, 43 et 44, qui entrent en vigueur le 30 juin 2023 ;</p> <p>2° des dispositions des articles 13, 14 et 16, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 1.1° et 1.2° de l'article <a href="#">570</a> du <i>Code de procédure civile</i>, édictés par l'article 16 de la présente loi ;</p> <p>2.1° des dispositions des articles 21 et 22, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des articles <a href="#">114</a> et <a href="#">115</a> de la Charte des droits et libertés de la personne, proposés respectivement par les articles 21 et 22 de la présente loi ;</p> <p>3° des dispositions des articles 39 et 40, qui entrent en vigueur deux mois à compter de cette date.]</p>	<b>15 mars 2023</b>
-----	--	--	---------------------

\* M<sup>e</sup> Clément Lucas, avocat chez De Grandpré Jolicoeur, concentre sa pratique en litige, en droit immobilier et en droit de la copropriété divise. Il est également arbitre et médiateur accrédité. L'auteur remercie M<sup>e</sup> Stefania Chianetta, avocate chez Chianetta Avocats, pour sa collaboration au présent texte. M<sup>e</sup> Chianetta est arbitre et médiatrice accréditée. Elle est également la présidente du Centre de médiation et d'arbitrage en copropriété (CMAC).

[1.](#) LQ 2023, c. 3.

[2.](#) *Specter Aviation c. Laprade*, 2021 QCCA 1811, [EYB 2021-419591](#), par. 20.

[3.](#) *Ormucio inc. c. Ernst & Young*, 2022 QCCA 405, [EYB 2022-439076](#), par. 37-40.

[4.](#) *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [EYB 2007-121973](#), par. 79-88 ; *Gifran inc. c. 9225-2071 Québec inc.*, 2023 QCCA 311, [EYB 2023-517451](#), par. 21-37.

[5.](#) *Uber Technologies inc. c. Heller*, 2020 CSC 16, [EYB 2020-354997](#), par. 36 ; *Peace River Hydro Partners c. Petrowest Corp.*, 2022 CSC 41, [EYB 2022-498038](#), par. 42.

[6.](#) Pierre J. DALPHOND, Extraits Titre II – De l'arbitrage, art. 620 à 655, dans *Le Grand collectif, Code de procédure civile, Commentaires et annotations – Volume 2 (Articles 391 à 836)*, Luc Chamberland (dir.), 5<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 3097 et s., [EYB2020GCO632](#).

[7.](#) LQ 2014, c. 1.

[8.](#) 2021 CSC 27, [EYB 2021-392613](#).

[9.](#) 2021 CSC 54, [EYB 2021-420074](#), par. 46.

[10.](#) La Cour suprême citant ici Stefania CHIANNETTA, « Médiation et arbitrage en copropriété », dans *Développements récents en droit de la copropriété divise*, Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, 2018, Montréal, Éditions Yvon Blais, 275, p. 325, [EYB2018DEV2632](#).

[11.](#) Art. 2 PL 8 modifiant l'art. [7](#) C.p.c.

[12.](#) Art. 8 PL 8.

- [13.](#) Art. (nouveau) 535.12 C.p.c.
- [14.](#) Art. 14 modifiant l'art. [556](#) C.p.c.
- [15.](#) *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.6.
- [16.](#) Art. 17 PL 8 instaurant le nouvel article 607.1 C.p.c.
- [17.](#) En ce sens, voir par exemple, sous l'art. [46](#) C.p.c. : *Alarium inc. c. De La Rue International Ltd.*, 2013 QCCS 505, [EYB 2013-218124](#) ou encore sous l'article [168](#) (3) C.p.c. : *Ceriko Asselin Lombardi inc. c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCS 3624, [EYB 2013-225092](#).
- [18.](#) Incluant pour les litiges comportant un élément d'extranéité.
- [19.](#) Art. [622](#) C.p.c. ; sauf élément d'extranéité.
- [20.](#) Ce qui revient probablement au même que de le calculer à compter de l'avis d'assignation.
- [21.](#) Art. 17 et 18 instaurant le nouvel article 607.1 C.p.c. et modifiant l'article [622](#) C.p.c.
- [22.](#) *Comtois c. Telus Mobilité*, 2010 QCCA 596, [EYB 2010-171524](#), par. 54.
- [23.](#) *Syndicat des copropriétaires Les Résidences Mont-Royal c. Soltron Realty GP inc.*, 2018 QCCA 1102, [EYB 2018-296085](#), par. 59.
- [24.](#) *Vidéotron c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2023 QCCA 110, [EYB 2023-509198](#), par. 39.
- [25.](#) *Fondacaro c. Syndicat des copropriétaires Prince Consort*, 2018 QCCQ 4050, [EYB 2018-295527](#), par. 27-32.
- [26.](#) « L'arbitrage statutaire est, quant à lui, institué par l'effet d'une loi ou d'un règlement » : Babak BARIN et Marie-Claude RIGAUD, dans *L'arbitrage consensuel au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., 2012, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 2.
- [27.](#) *Desputeaux c. Éditions Chouette*, [2003] 1 R.C.S. 178, 2003 CSC 17, [REJB 2003-38952](#).
- [28.](#) 2011 QCCA 133, [EYB 2011-185387](#), par. 22.
- [29.](#) *Proservin inc. c. Investissements Toro inc.*, 2020 QCCS 3561, [EYB 2020-365765](#) ; *9096-0105 Québec inc. c. Construction Cogela inc.*, 2003 QCCS 546.
- [30.](#) Art. [2641](#) C.c.Q.
- [31.](#) *Bentley Leathers Inc. c. Remo Imports Ltd.*, 2005 QCCS 9492, par. 13-19.
- [32.](#) Art. [2642](#) C.c.Q.
- [33.](#) *Gestion George Kyritis inc. c. Balabanian*, 2019 QCCS 1020, [EYB 2019-309221](#), par. 9.
- [34.](#) Modèle de déclaration émis par la Chambre des notaires du Québec : Déclaration de copropriété divise d'un immeuble, R.D./N.S., Document n<sup>o</sup> 1.1, Montréal, Chambre des notaires du Québec, mars 2020 (correctifs septembre 2020).
- [35.](#) *Droit de la famille – 23149*, 2023 QCCA 164, [EYB 2023-511270](#), par. 31-32.
- [36.](#) *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, [REJB 2003-38952](#), par. 25-37.
- [37.](#) 2019 QCCQ 5066, [EYB 2019-315953](#), par. 6-8.
- [38.](#) 2019 QCCQ 259.
- [39.](#) *Manning c. Fazio*, 2018 QCCS 4493, [EYB 2018-303246](#).
- [40.](#) Outre celles déjà précitées, *Queneville c. Poncet*, 2010 QCCQ 18 ; voir également *Katev c. Balabanian*, 2010 QCCQ 7900.
- [41.](#) 2018 QCCS 3215, [EYB 2018-296801](#).
- [42.](#) Art. [1059](#) et [1070](#) C.c.Q.

**43.** *Brown c. Syndicat des copropriétaires des Manoirs de Terrebonne*, 2022 QCCA 1520, [EYB 2022-498004](#) qui écarte le concept de modification tacite, par. 28-32 ; citant *Mammis c. Fang*, 2016 QCCS 2601, [EYB 2016-266563](#) et *Nadeau c. Pouliot*, 2019 QCCS 3073, [EYB 2019-314298](#) aux mêmes effets.

**44.** [1990] R.J.Q. 2783 (C.A.), [EYB 1990-59584](#).

**45.** Camille JANVIER-LANGIS, « Liberté contractuelle et ordre public en matière de copropriété divise », dans, *Développements récents en droit de la copropriété divise*, Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, 2011, *La référence*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 133, [EYB2011DEV1810](#).

**46.** Art. [1057](#) C.c.Q.

**47.** Art. [1062](#) C.c.Q.

**48.** Art. [1440](#) C.c.Q.

**49.** 1996 QCCA 5747, par. 5-7.

**50.** Voir à ce sujet <<https://arbitrationmatters.com/marie-claudes-2022-hot-topic-binding-non-signatories-a-new-trend-arising-in-quebec-697/>> et les décisions citées par l'auteur *Césario c. Régnoux*, 2021 QCCS 3009, [EYB 2021-395424](#) ; *Tessier c. 2428-8516 Québec inc.*, 2022 QCCS 3159, [EYB 2022-471564](#) ; *10053686 Canada inc. c. Tang*, 2021 QCCS 3467 ; *10053686 Canada inc. c. Tang*, 2021 QCCS 3467, [EYB 2021-402290](#).

**51.** Précité, note 4.

**52.** Modèle de déclaration émis par la Chambre des notaires du Québec, précité, note 34.

**53.** Art. [1079](#) C.c.Q.

**54.** Art. [1080](#) C.c.Q.

**55.** Modèle de déclaration émis par la Chambre des notaires du Québec, précité, note 34, art. 103 et 104.

**56.** 2005 QCCS 31551.

**57.** 2009 QCCS 5344, [EYB 2009-166547](#).

**58.** 2017 QCCS 2505 et 2017 QCCS 2619, [EYB 2017-281016](#) ; *Geci Española c. Gouvernement de la République dominicaine*, 2017 QCCA 1298, [EYB 2017-284086](#).

**59.** Précité, note 9.

**60.** Art. [4](#) et [5](#) C.p.c.

**61.** *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, 2014 CSC 35, [EYB 2014-236800](#).

**62.** 2015 QCCA 1445, [EYB 2015-256452](#), par. 5.

**63.** 2020 QCCQ 1475, [EYB 2020-351760](#), par. 17-54.

**64.** *Ibid.*, par. 46.

**65.** Art. 1<sup>er</sup>.

**66.** <<https://www.barreau.qc.ca/media/2573/entente-protocole-prejudiciaire.pdf>>.

**67.** 2017 QCCS 3673, [EYB 2017-283264](#), par. 21-24.

**68.** 2012 QCCA 385, [EYB 2012-202971](#) ; au même effet : *Service Bérubé Itée c. General Motors du Canada Itée*, 2011 QCCA 567, [EYB 2011-188293](#), également cité par *Truong*.

**69.** Au même effet, Denis FERLAND, « L'arbitrage – Mesures d'exception », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), dans *Précis de procédure civile du Québec Volume 2 (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.)*, 6<sup>e</sup> éd., 2020, par-2-2116, *La référence*, Montréal, Éditions Yvon Blais, [EYB2020PPC162](#).

**70.** 2021 QCCS 2894, [EYB 2021-394247](#).

[71.](#) *Gestion George Kyritis inc. c. Balabarian*, 2019 QCCS 1020, [EYB 2019-309221](#), par. 10 ; *Mehmedov c. Balababian*, 2020 QCCS 3254, [EYB 2020-365049](#).

[72.](#) *Lejay c. Syndicat de copropriété les Fougeroles du Relais*, 2021 QCCS 2884, [EYB 2021-394238](#), par. 141.

[73.](#) *Syndicat de copropriété Le Northcrest c. Batah*, 2009 QCCS 1577, [EYB 2009-157497](#), par. 53-71.

[74.](#) *Brown c. Syndicat des copropriétaires des Manoirs de Terrebonne*, précité, note 43, par. 33-34.

[75.](#) Modèle de déclaration émis par la Chambre des notaires du Québec, précité, note 34, art. 105.  
Date de dépôt : 12 avril 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.